

## Orpaillage Artisanal<sup>15</sup> et Cotoniculture: Économie Oecuménique et Éthique Sociale dans le Basidibé (Mali)

Cristiana Panella

### *Introduction*

L'orpaillage dit 'artisanal', constitue le bas de l'échelle de la régimentation des activités minières engagées dans le cadre des plans d'ajustement structurel des années 1980 et 1990 (Gibbon; Havnevik & Hermele 1993; Campbell 2004; Hilson 2004, 2008). Cette activité représente l'interface entre l'exploitation aurifère industrielle et une économie rurale exposée aux aléas des récoltes et aux cours de l'agro-industrie internationale (Araujo Bonjean & Boussard 1999; Freud 1999; Daviron 2008), dont la culture cotonnière (Bingen 1998; Bonnassieux 2002; Nylandstad Larsen 2008).

A la suite de la crise économique qui a frappé l'Afrique sub-saharienne, entre 1980 et 1985, des milliers de paysans, au Bénin et au Ghana (Grätz 2003, 2004; Hilson & Potter 2005), au Burkina Faso (Lentz & Erlmann 1989; Luning 2008a), aussi bien qu'en Tanzanie (Chachage 1993; Fisher, Mwaipopo, Mutagwaba, Nyange & Yaron 2009) et en RDC (Vwakyanakazi 1992) se sont orientés vers le secteur minier, 'l'alternative la plus lucrative à l'agriculture' (Fahy Bryceson 2009: 4). Dans le cas spécifique de l'orpaillage, au Sénégal, la région de Kédougou, dans la Falémé, a fait l'objet d'une exploitation aurifère artisanale après les sécheresses de 1973 et de 1983-1984 (De Lestrangé, Gessain, Fouchier & Crépy-Montal 1986).

Au Mali, l'orpaillage artisanal concerne 200.000 à 300.000 personnes, dont 60 à 70% sont des femmes, et assure une production moyenne de 3 tonnes par an,<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> La définition d'orpaillage 'artisanal' se réfère à 'l'exploitation de substances minérales par des procédés artisanaux sans que cette exploitation ne soit précédée de la mise en évidence d'un gisement' (Keita 2001: 8). L'article 1.13 du Code minier du Mali (1999) définit comme 'exploitation artisanale' 'toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires, affleurant ou subaffleurant, et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels'. Pour une lecture critique du Code Minier du Mali par rapport aux enjeux fonciers de l'activité minière industrielle, voir Keita *et al.* 2008.

